



# MINISTÈRE DES ARMÉES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté portant modification des prescriptions applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement (rubrique n° 2930-1-b de la nomenclature) exploitée par la Flottille 35F et située sur le territoire de la commune d'Hyères (Var)**

Le ministre des armées,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-10, R. 512-52 et R. 517-5 ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), notamment la rubrique n° 2930-1-b ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2004 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;
- Vu le récépissé n° CE-2021-68 du 9 décembre 2022, concernant la déclaration de changement d'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la flottille 35F sur la commune de Hyères (Var) ;
- Vu la demande de dérogation en date du 6 juillet 2021 déposée par la flottille 35F et ses pièces jointes transmises par le commandant d'arrondissement maritime Méditerranée (CECMED) par message NEMO n° 2021/3368 du 29 octobre 2021 ;
- Vu l'avis des pompiers du bureau prévention contre l'incendie (PCI) de CECMED par NEMO n° 2021/1278 du 3 mai 2021 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant par NEMO n° 2023/156 en date du 27 janvier 2023 et sa réponse par NEMO n° 2023/66 du 5 février 2023 ;
- Vu le rapport référencé n°23-6031 en date du 1<sup>er</sup> mars 2023 de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées ;
- Considérant que le commandant de la Flottille 35F exploite un hangar de maintenance, relevant de la nomenclature n° 2930-1-b de la nomenclature ICPE et auquel une soute à ingrédients est accolée, sur le territoire de la commune d'Hyères ;
- Considérant que l'arrêté du 4 juin 2004 modifié susvisé demande à l'exploitant d'installer un robinet d'incendie armé (RIA) à l'intérieur des locaux abritant des produits combustibles ou inflammables ;
- Considérant que l'exploitant souhaite déroger à cette prescription en installant un RIA à l'extérieur du local de stockage concerné ;
- Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté du 4 juin 2004 susvisé, il est possible d'adapter par arrêté les dispositions contenues dans ses annexes, conformément aux dispositions des articles R. 512-52 et L. 512-10 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées a constaté le 16 septembre 2022 que le local de stockage des produits dangereux associé au hangar est exigü et a une surface réduite de moins de 20 m<sup>2</sup> ;

- Considérant que l'installation d'un RIA à l'extérieur de ce local de stockage permet de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511- 1 du code de l'environnement ;
- Considérant l'installation effective d'un RIA à proximité du local en question ;
- Considérant que ce RIA peut être mutualisé avec un autre exploitant et servir également comme moyen de secours contre l'incendie pour un autre local de stockage à proximité ;
- Considérant l'avis favorable des pompiers du bureau PCI de CECMED sur la mutualisation et le positionnement du RIA susmentionné ;

Le demandeur entendu,

Sur proposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées,

**Arrête :**

## Article 1<sup>er</sup> : Objet du présent arrêté

Le commandant de la Flottille 35F peut exploiter l'installation de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur située sur le territoire de la commune d'Hyères, dans les conditions définies par le présent arrêté.

## Article 2 : Nature de l'installation

L'installation concernée par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et objet du présent arrêté est la suivante :

Rubrique ICPE	Activités et substances	Installation	Régime
2930-1-b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie: 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : b) Supérieure à 2 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 5 000 m <sup>2</sup> .	ICPE n° 32 H6  S = 3 300 m <sup>2</sup>	DC

## Article 3 : Prescriptions techniques applicables

Les prescriptions générales de l'arrêté du 4 juin 2004 modifié susvisé s'appliquent à l'installation objet du présent arrêté, exceptées les dispositions suivantes de l'article 4.2 de l'annexe I, qui sont aménagées comme suit :

« [...]

*Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables, notamment les lieux de stockage, de chargement, de déchargement et de mise en œuvre des produits contenant des solvants tels que des peintures, sont en outre dotés :*

[...]

- de robinets d'incendie armés.

[...]» ;

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Un robinet d'incendie armé (RIA) est mis en place à l'extérieur du local de stockage des produits dangereux du hangar H6 dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, prêt à l'emploi, alimenté en eau et exclusivement réservé à la lutte contre l'incendie.

Tout stockage est interdit à proximité du local de stockage des produits dangereux, afin de faciliter le déploiement du RIA, le cas échéant.

L'espace entre les locaux de stockage des produits dangereux des hangars H5 et H6 est dépourvu de tous matériaux combustibles.

Si le RIA est mutualisé avec l'exploitant du hangar H5, une convention d'utilisation du dispositif établissant notamment les responsabilités en matière d'entretien et de maintien en condition de fonctionnement doit être mise en place entre les deux exploitants concernés, et le personnel des deux exploitants doit être formé à l'utilisation du RIA mutualisé ».

### Article 3 : Surveillance

Une copie du présent arrêté devra être tenue à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

### Article 4 : Sanctions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 512-49 du même code.

Le présent arrêté est transmis au préfet du Var pour publication sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de trois ans et pour communication au maire d'Hyères.

### Article 6 : Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulon, sis 5 rue Racine – CS 40510, 83041 Toulon Cedex 9 ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre des armées dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### Article 7 : Exécution

La directrice des territoires, de l'immobilier et de l'environnement, le préfet du département du Var et le chef de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 août 2023

Pour le ministre des armées et par délégation,



Emma DUSSET

Adjointe au sous-directeur  
des risques, de l'environnement  
et du développement durable<sub>4/4</sub>